

Saint-Georges-sur-Meuse, le

CONVENTION DE BAIL

Entre les soussignés :

[Redacted Name], Boulevard des Combattants, Saint-Georges-sur-Meuse, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,


ci-après dénommée « LE BAILLEUR »

et

Madame / Monsieur [Redacted Name]

[Redacted Address], le [Redacted Date],

ci-après dénommé(e) « LE PRENEUR », 64

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT : 

ARTICLE 1

La soussignée de première part donne en location au / à la soussigné(e) de seconde part, qui l'accepte, un immeuble à usage d'habitation sis à :

Commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

Une maison d'habitation sise **Boulevard des Combattants, numéro 58**, cadastré section C, parties des numéros 882/E et 883/A.

La cour se trouvant devant l'immeuble pré-décrit ne fait pas partie de la présente location, toutefois le preneur aura accès à l'immeuble faisant l'objet de la présente location par le passage longeant la maison portant le numéro 60 jusqu'au Boulevard des Combattants. Ce passage devra toujours être rendu libre pour la circulation des autres usagers et ne pourra être encombré à aucun moment par aucun véhicule ou dépôt quelconque. Le preneur pourra stationner un véhicule (voiture, moto) dans la cour commune à un endroit à déterminer de commun accord avec le bailleur.

Il est en outre précisé que la citerne à mazout ainsi que les tuyauteries tant intérieures qu'extérieures raccordant celle-ci sont la propriété du bailleur, mais le preneur en aura l'usage et veillera à leur bon entretien.

ARTICLE 2 - ÉTAT DES LIEUX

L'immeuble, dont il s'agit aux présentes, est **loué dans l'état où il se trouve**, lequel répond aux exigences légales de sécurité et d'habitabilité, et bien connu du preneur, qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. À l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée et dans un état de propreté parfaite.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux d'entrée sera établi avant l'entrée du preneur. Chaque partie peut prendre son expert et en supportera les frais.

Sauf convention expresse, le constat des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux et à un moment où la clarté du jour le permettra si l'électricité a été coupée. Chacune des parties pourra prendre son expert pour l'état des lieux de sortie et en supportera les frais.

ARTICLE 3 - DESTINATION

L'immeuble loué est affecté de commun accord à la résidence principale du preneur.

Le preneur s'interdit d'en changer la destination sans le consentement écrit et préalable du bailleur.

En conséquence, les règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur seront applicables au présent bail aussi longtemps que le bien conservera cette affectation.

Par dérogation à ce qui est prévu ci-dessous, dès l'instant où prendra fin l'affectation du bien à la résidence principale du locataire, le présent bail sera considéré comme étant conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste.

Les autres dispositions du présent bail et notamment celles relatives à l'indexation, la révision du loyer, la garantie, l'interdiction de sous-location et de cessation de bail resteront d'application.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de douze mois entiers et consécutifs prenant cours

le \times

et finissant de plein droit le \times, moyennant un congé notifié par

l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée à la poste.

À défaut de congé notifié dans ledit délai, le bail sera renouvelé pour une même durée, aux mêmes conditions.

Le bail prend fin en tout cas moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins un mois avant l'expiration d'une période de trois ans qui prend cours à la date de conclusion du bail initial de courte durée.

À défaut de congé notifié dans ce délai, et si le preneur continue à occuper les lieux au-delà de cette période, le bail en cours est réputé avoir été conclu pour une durée de neuf ans à compter de la date de la conclusion du bail initial de courte durée et est dès lors régi par l'article 3 paragraphes 1 à 5 des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur.

ARTICLE 5 - CESSION - SOUS-LOCATION - AMÉNAGEMENT

Le preneur ne pourra, sans l'accord écrit du bailleur ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer l'immeuble en tout ou en partie. Il ne pourra y apporter aucune modification, transformation, ni aménagement, ni y faire aucun travail généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable du bailleur.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques auraient été autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au bailleur sans indemnité compensatoire.

ARTICLE 6 - LOYER

Le loyer de base est fixe à 1175 € par mois payable en euros PAR ANTICIPATION, le premier de chaque mois.

Si le numéro de compte bancaire du bailleur s'engage à prévenir le preneur de ce changement ; de son côté, le preneur s'engage à verser son loyer au compte qu'on lui aura désigné.

Le preneur s'engage à donner un ordre permanent à l'organisme financier de son choix, pour assurer le paiement régulier du loyer.

Le loyer de base sera adapté (indexé) annuellement au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail et ce, conformément à la formule suivante : loyer de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Le loyer de base est celui qui a été convenu ci-avant.

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice du mois précédant la conclusion du présent bail, soit, en l'espèce, l'indice du

mois de

Toute augmentation ou toute diminution de loyer résultant de l'application de la présente clause sera acquise de plein droit à la partie à laquelle elle profitera, sans que celle-ci ne doive mettre l'autre en demeure.

Le bailleur se réserve le droit de réclamer au preneur le montant de l'augmentation qui n'aurait pas été payé relatif aux trois mois précédant la demande.

En outre, il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef du bailleur relativement aux augmentations résultant de la présente clause, ne pourra être établie que par une reconnaissance écrite signée de sa main.

Si, ultérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifiée, les parties entendent expressément, pour l'application de la présente clause, de se référer au taux de conversion publié au Moniteur belge.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou l'indice officiel qui l'aurait remplacé ne serait plus publié, les parties conviendront à l'amiable d'une nouvelle base d'évaluation du loyer.
À défaut d'accord à l'amiable, cette nouvelle base sera déterminée par un arbitre désigné par Monsieur le Juge de Paix de la situation du bien loué, à la requête de la partie la plus diligente.
L'arbitre sera dispensé de toute formalité et délai de procédure.

ARTICLE 7 - IMPÔTS

Le preneur supportera la totalité des taxes et impositions quelconques, mises ou à mettre sur le bien loué, par l'État, la Communauté, la Région, la Province ou la Commune, à l'exception du précompte immobilier, qui demeure à charge du bailleur.

ARTICLE 8 - USAGE

Le preneur s'engage à tenir les lieux loués en bon état et constamment garnis de meubles de valeur suffisante pour garantir trois mois de loyer.
L'utilisation du gaz en bonbonnes est formellement interdite à l'intérieur du bâtiment, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

Le preneur s'oblige, dès à présent, à laisser au départ les fils électriques à 15 cm du plafond munis du dispositif prévu pour le raccordement des appareils.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES LIEUX ET RÉPARATIONS

Le preneur se chargera des réparations locatives ou de menu entretien, telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, des usages des lieux et des dispositions du présent article.

Le preneur supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz, de mazout et d'électricité, ainsi que la location des compteurs.

Il devra, à ses frais, faire ramoner les cheminées au moins une fois par an et pouvoir en justifier l'exécution à la demande du bailleur.

Il devra aussi préserver les tuyaux, compteurs et robinets contre la gelée, entretenir et au besoin remplacer les tuyaux et robinets ; il veillera à ne pas obstruer les tuyaux d'écoulement, les tuyaux de descente, les appareils sanitaires, les égouts et sterputs et les fera déboucher à ses frais.

Le preneur devra entretenir les vitres, tant intérieures qu'extérieures, et remplacer par d'autres, de même qualité, celles qui seraient brisées ou seulement fêlées, même par cas fortuit ou force majeure.

Au moins une fois l'an, ainsi qu'à sa sortie, le preneur fera à ses frais entretenir et détartrer par un spécialiste le chauffe-eau au gaz ; il produira au bailleur la preuve de l'exécution de cette obligation à toute réquisition de celui-ci.

Au moins une fois l'an, ainsi qu'à sa sortie, le preneur fera à ses frais vider la fosse septique par un spécialiste du curage des fosses septiques ; il produira au bailleur la preuve de l'exécution de cette obligation à toute réquisition de celui-ci.

En outre, le preneur devra entretenir les installations de sonnerie et de téléphone.

Le preneur veillera à assurer le nettoyage adéquat des surfaces et du mobilier déjà présent à son entrée dans l'immeuble et à laver les peintures si nécessaire afin de répondre à son obligation de maintenir l'immeuble en parfait état de propreté. Il entretiendra avec le plus grand soin les couvre-sols et planchers.

Le preneur veillera au désherbage des chemins et alentours immédiats de l'immeuble.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le preneur s'engage à assurer contre l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux ses risques locatifs et le recours des voisins ainsi que le mobilier se trouvant dans les lieux loués, le tout pour une somme suffisante et chez une compagnie d'assurance agréée par le bailleur.

À toute réquisition de ce dernier, il sera justifié par le preneur de l'existence des assurances, de la suffisance des capitaux assurés et du paiement des primes.

Le preneur s'engage à faire insérer une clause dans les contrats d'assurance libellée comme suit : « La compagnie renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre les propriétaires du bâtiment en cas de sinistre. En cas de sinistre total ou partiel du bâtiment, l'indemnité allouée par la compagnie d'assurance est déléguée au propriétaire de l'immeuble, lequel sera seul en droit d'en donner quittance et décharge et d'en faire le réemploi. »

Copie de la clause qui précède devra être communiquée par la compagnie assureuse, dans les trente jours suivant la signature des présentes, en même temps qu'un avenant au terme duquel la compagnie s'engage à ne résilier ou modifier la police d'assurance qu'à l'expiration d'un préavis de quinze jours adressé par lettre recommandée au

propriétaire.

ARTICLE 11 - TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE BAILLEUR

Le preneur tolérera l'exécution de tous travaux de grosses ou menues réparations que le bailleur jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, lors même que les travaux dureraient plus de quarante jours.

ARTICLE 12 - GARANTIE

À titre de garantie par le preneur de bonne et entière exécution des ses obligations, et notamment de la remise en ordre des lieux loués à la fin du bail, le preneur remettra au bailleur avant son entrée en jouissance une

garantie locative d'un montant de 950 €.

- La convention passée avec l'organisme financier mentionnera expressément que :
- cette ouverture de compte est faite conformément aux dispositions de l'article 10 des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur ;
 - les intérêts produits par la somme ainsi placée seront capitalisés, afin d'assurer le réajustement de la garantie ;
 - le bailleur acquiert par seul fait du placement de la garantie locative un privilège sur l'actif dudit compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur ;
 - il ne peut être disposé du compte de garantie tant en principal qu'en intérêt, qu'au profit de l'une des deux parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion du bail, soit par une copie d'une décision exécutoire, même par provision.

Cette garantie correspond à deux mois de loyer et ne peut en aucun cas se compenser avec ce dernier. Elle sera restituée au preneur et libérée à son profit à l'expiration du présent bail et après que bonne et entière exécution des obligations du preneur aura été constatée par le bailleur.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION FAUTIVE

En cas de résiliation de la présente convention aux torts du preneur, celui-ci paiera au bailleur, à titre de clause pénale, une somme égale à six mois du loyer en vigueur au moment de la résiliation, et ce, outre les frais, débours et dépenses quelconques provenant ou à provenir de cette résiliation, qui resteront à charge du preneur.

Il est expressément entendu que cette somme ne représentera que les indemnités de relocation, de résiliation et d'indisponibilité des lieux, à l'exclusion de l'indemnité qui pourrait être due pour dégâts locatifs et autres dégradations imputables au preneur. Pour lesdits dégâts et dégradations, l'indemnité qui sera due au bailleur sera celle résultant de l'état des lieux de sortie dressé par l'expert commis par le tribunal dont les honoraires seront à charge du preneur.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE - VISITES

Trois mois avant l'époque où finira le présent bail, soit à l'expiration du terme fixé par sa durée, soit par résiliation ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, le preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux endroits les plus apparents et que les amateurs puissent visiter l'immeuble librement et complètement trois jours par semaine et ce, deux heures consécutives par jour à déterminer par le bailleur.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant préavis de quarante-huit heures.

ARTICLE 15 - EXPROPRIATION

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur s'abstient de réclamer à l'autorité expropriante une indemnité qui puisse diminuer en quelque proportion que ce soit l'indemnité revenant au bailleur. Il renonce également à tout recours contre celui-ci.

ARTICLE 16 - RETARDS DE PAIEMENT

Si le loyer n'est pas payé dans les cinq jours de son échéance, ou si les charges n'étaient pas acquittées dans les cinq jours de leur notification par lettre recommandée, les sommes susdites produiront de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de un demi pour cent (1/2 %) par quinzaine à partir de son échéance, l'intérêt de toute quinzaine commencée étant dû pour la quinzaine entière.

ARTICLE 17 - FRAIS ET ENREGISTREMENT

Tous les frais résultant des présentes y compris les droits d'enregistrement ainsi que les droits et éventuelles amendes qui en résultent, sont à charge du preneur à concurrence d'une moitié et du bailleur à concurrence de l'autre moitié.

ARTICLE 18 - DOMICILIATION - IDENTITÉ

Le preneur déclare élire domicile dans les lieux loués tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail, sauf s'il a, après son départ, notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique. En cas de changement de son état civil, le preneur sera tenu d'en aviser sans retard le bailleur.

ARTICLE 19 - SOLIDARITÉ

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou de leurs ayants-droits, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 20 - RECOURS

Le preneur ne pourra exercer recours contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui imputables des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi qu'en ayant été avisé, le bailleur n'a pas pris aussitôt toutes les mesures pour y remédier.

Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil.

ARTICLE 21 - ANIMAUX

Le preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit du bailleur. L'autorisation est donnée quant à la possession d'un chien et/ou d'un chat dans les lieux loués.

ARTICLE 22 - RÉSILIATION

Le présent bail pourra être résilié de plein droit, sans formalité autre que l'envoi d'une lettre recommandée par le bailleur au preneur, dans l'un des cas suivants :

- si le preneur reste en défaut quinze jours après la mise en demeure lui faite par le bailleur de payer le loyer prévu par le présent bail ou toutes autres sommes échues ;
- si le preneur est défaillant par rapport à l'une quelconque de ses obligations et engagements, tel qu'il résulte du présent bail et s'il n'entreprend pas, dans les trente jours de la mise en demeure, de remédier à son défaut ;
- si le preneur abandonne les lieux loués ou les laisse vides.

ARTICLES - 23 OBLIGATIONS

Toutes les stipulations résultant pour le preneur du présent bail sont de stricte application. Elles devront être respectées dans leur intégralité tant par le preneur que par ses successeurs et ayants-droits éventuels.

Toutes violations par le preneur ou ses ayants-droits de l'une ou l'autre de ces stipulations permettront au bailleur, par simple lettre recommandée à la poste, de mettre le défaillant en demeure de faire cesser cette violation.

ARTICLE 24 - DROITS D'INTERVENTION DU BAILLEUR

Si, à un moment donné, le preneur manque à faire un paiement, à remplir une obligation ou à accomplir un acte lui imposé par le présent bail, le bailleur aura la faculté, sans renoncer pour autant à n'importe quelle obligation du preneur contenue dans le présent bail, de payer ses charges, contracter les assurances et payer les primes de celles-ci, et d'effectuer tout autre paiement et accomplir tout autre acte dont l'exécution est prévue dans le présent bail, de la manière et dans la mesure que le désire le bailleur, en lieu et place du preneur.

Dans l'exercice de ce droit, le bailleur pourra payer les frais nécessaires et accessoires y relatifs, y inclus le recours éventuel aux conseils d'avocats et le paiement de leurs honoraires raisonnablement établis.

Toutes les sommes ainsi payées par le bailleur, ainsi que les intérêts sur ces montants, au taux de un demi pour cent (1/2 %) par quinzaine, étant entendu que l'intérêt de toute quinzaine commencée est dû pour la quinzaine entière, le tout calculé depuis la date du débours par le bailleur, seront considérés comme suppléments de loyer et devront être payés sur demande, de plein droit et sans mise en demeure.

ARTICLE 25 - REPRÉSENTATION DU BAILLEUR

Le preneur accepte, pour autant que de besoin, que le mandataire du bailleur soit toute personne qui se présente à lui porteur d'une procuration sous seing privé émanant du bailleur.

ARTICLE 26 - GROSSES RÉPARATIONS

Le preneur signalera immédiatement au bailleur, par lettre recommandée à la poste, les grosses réparations apparaissant devoir être faites, et supportera le coût de toutes réparations additionnelles de ce genre rendues nécessaires par sa négligence ou son retard à informer le bailleur.

Le preneur donne, dès à présent, accès aux lieux loués au bailleur ainsi qu'à ses préposés, délégués, entrepreneurs et leurs sous-traitants, pour le cas de réparations urgentes incombant au bailleur et ce, moyennant préavis de huit heures.

ARTICLE 27 - DIVERS

Le fait pour l'une ou l'autre partie au présent bail de renoncer à poursuivre l'une ou l'autre infraction aux présents termes et conditions, ne pourra être considéré comme une renonciation à poursuivre toute infraction ultérieure aux mêmes ou à d'autres termes et conditions du présent bail.

De convention expresse entre les soussignés, le bail qui précède remplace toutes autres conventions qui auraient pu être prises antérieurement au sujet du bien pré-désigné.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention, les parties s'en réfèrent à la loi et aux usages locaux.

Fait en triple exemplaire, dont un pour l'enregistrement, à Saint-Georges-sur-Meuse,

le 3 7 13

Le bailleur

Le preneur



CONVENTION DE BLOCAGE D'ESPECES

Exemplaire **BAILLEUR**



ACC0000363640586323065

<p>ING Belgique S.A. Siège social: Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles Zone: 350 Agence: 340024 ci-après dénommée 'la Banque'</p>	
<p>Le(s) bailleur(s): [Si personne morale, représentée par] MARIE LOUISE HANSOUL BD DES COMBATTANTS 60 4470 ST-GEORGES</p>	<p>Le(s) locataire(s): [Si personne morale, représentée par] 4. [REDACTED] M</p>

Entre les parties identifiées ci-dessus, il est convenu ce qui suit:

Article 1:

Le blocage des fonds sera effectué sur un Livret Vert ING pour les garanties locatives destinées à un usage privé et sur un ING Compte d'épargne Pro pour les garanties locatives destinées à un usage professionnel, ci-après dénommés « compte de garantie locative ».

Le locataire et le bailleur déclarent que le compte de garantie locative n° BE92 3636 4058 6323 ouvert au nom du locataire et présentant actuellement un solde créditeur de 950,00 EUR, doit être bloqué à titre de garantie de l'exécution par le locataire de ses obligations résultant du bail intervenu entre le locataire et le bailleur en date du 03/07/2023 relativement à un bien immobilier sis BD UDES COMBATTANS 58, 4470 ST-GEORGES-S-M, BELGIQUE.

Pour autant que ce bail n'est pas soumis aux dispositions de la législation relative aux baux d'habitation, le locataire donne le solde de la garantie locative en gage en faveur du bailleur.

Article 2:

Aucune des parties ne peut disposer du solde créditeur du Compte de garantie locative que moyennant l'accord écrit de l'autre partie, ou sur présentation d'une copie délivrée par le greffe ou d'une copie certifiée conforme par un avocat d'une décision judiciaire exécutoire ou d'un procès-verbal de conciliation statuant expressément quant à l'affectation du solde créditeur du Compte de garantie locative. Par la présente, et pour autant que de besoin, le locataire donne à cet effet des instructions irrévocables.

Article 3:

Les intérêts produits par le solde créditeur du Compte de garantie locative faisant l'objet de la présente convention seront comptabilisés et capitalisés sur ce Compte de garantie locative.

Article 4:

Toute correspondance relative au Compte de garantie locative bloqué sera établie en un seul exemplaire, destiné au locataire. Toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, la Banque peut envoyer au bailleur une copie de toute correspondance ou de tout autre document, ou encore une copie de renseignements relatifs à la présente convention.

Article 5:

Le décès du locataire ou du bailleur n'entraîne nullement la cessation de la présente convention, dont l'exécution se poursuivra avec les ayants droit de la partie décédée.

Par contre, en cas de changement de bailleur, pour quelque motif que ce soit, le bénéfice du blocage convenu ci-avant ne pourra être cédé que moyennant l'accord de toutes les parties.



CONVENTION DE BLOCAGE D'ESPECES

Exemplaire BAILLEUR



ACC0000363640586323065

Article 6:

La Banque accepte les dispositions énoncées ci-dessus. Elle déclare toutefois que, le cas échéant, elle sera tenue de se soumettre à tout statut juridique contraignant qui l'empêcherait de procéder à l'exécution desdites instructions.

Article 7:

La présente convention n'entre en vigueur qu'après sa signature par l'ensemble des parties: le locataire, le bailleur et la Banque. Une fois la convention signée par l'ensemble des parties, chacune des parties précitées recevra l'exemplaire qui lui revient.

Ainsi établi en trois exemplaires originaux, à WANZE, le 03/07/2023.

ING Belgique SA

Le LOCATAIRE

Le BAILLEUR

Jillan Dumont
Chargée de clientèle
Jillan Dumont

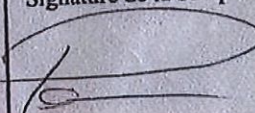
[Redacted signature]

MA
[Redacted signature]

AVIS D'OPERE

Virement ordinaire de 950,00 EUR

Nous avons enregistré le virement suivant, saisi le 05/07/2023 à 11:58:08 par PORCUAL
Date d'exécution souhaitée: 05/07/2023

Donneur d'ordre	
Entité de gestion	02911 22792
Compte débité	950 1924851 15 EUR
Intitulé du compte	M BAUDOUIN VAES
Libellé	
Libellé complémentaire	165D23186N00806
Bénéficiaire	
Destinataire	
Compte à créditer	BE 92 363640586323
Bic banque	BBRUBEBBXXX
Communication	CAUTION LOCATIVE
Donneur d'ordre initial	
Bénéficiaire final	
Nature du virement	
Référence End-to-End	
Commission :	Signature du client :
2,00 EUR	VAES BAUDOUIN
Dont TVA 0,35 EUR.	
(facturation: unitaire)	Signature de la banque :
	
Origine : T22792B00 BCUN4001 2023-07-05-11.58.08.414650	

La Banque n'est pas responsable en cas d'erreurs, omissions, irrégularités, retards, imprécisions, ou fautes dans l'interprétation ou l'exécution des ordres de transfert ou de virements, swift, télégraphiques, ordinaires ou chèques, qui lui sont remis et en particulier dans l'exécution des ordres urgents, lorsque la brièveté des délais laissés à la Banque n'est pas suffisante pour permettre la correction des erreurs, omissions, irrégularités, retards, imprécisions ou fautes qui pourraient être reprochées à la Banque et qui seraient constatées lors de la réception de l'ordre par les tiers, clients ou même succursales ou sociétés liées. La Banque se réserve le droit d'effectuer les paiements à l'étranger par chèques qui seront envoyés aux risques et périls du client.

REFI K2 0303010001 KH 2910 0033 9154 224 40

